

A propos de la grève du 12 et des suites... Préavis, déclarations d'intention et retraits de salaire

Des collègues nous interrogent sur les préavis de grève, les modalités de déclaration d'intention préalable et de retenue sur traitement dans le cadre de la poursuite du mouvement.

Vous trouverez ci-dessous des éléments de réponses.

1) Préavis de grève :

La FSU a déposé un préavis à compter du 27 septembre.

De même, pour le premier degré, les enseignants sont couverts par le préavis déposé par le SNUipp pour la grève du 7 septembre et qui précisait également « à compter du 7 septembre. » Ce préavis est toujours d'actualité, les motifs de la grève étant identiques.

2) Dépôt de la déclaration préalable :

Pour rappel, elle doit se faire 48 heures au moins avant la grève, comportant au moins un jour ouvré, soit :

- le lundi soir pour le jeudi,
- le mardi soir pour le vendredi...

Si la déclaration préalable est obligatoire, la participation à la grève ne l'est pas. Donc, le plus simple en cas de reconduction, pour éviter tout problème d'interprétation et être dans les délais, est d'envoyer le plus tôt possible une déclaration par jour de grève envisagé.

En cas de reconduction, plusieurs formules peuvent être utilisées :

a) je vous informe par la présente de mon intention de participer au mouvement de grève interprofessionnelle sur les retraites à partir du

b) je vous informe par la présente de mon intention de participer au mouvement de grève interprofessionnelle sur les retraites le jeudi 14, le vendredi 15 ..etc.

c) je vous informe par la présente de mon intention de participer au mouvement de grève interprofessionnelle sur les retraites le lundi 18.

Il est également possible d'envoyer des courriers distincts du moment que le délai de 48 heures est respecté.

Le retrait de salaire ne peut en aucun cas se déterminer sur la base des déclarations d'intention préalable, mais uniquement suite aux enquêtes à posteriori faites par l'administration.

3) Modalités de prélèvement pour service non fait :

- En cas d'absence de service fait une journée, la retenue est **d'un trentième**.
- En cas d'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues s'élève à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus, même si il n'y avait aucun service à accomplir pendant plusieurs de ces journées (*arrêt Omont, conseil d'état*).

Attention : le conseil d'état a considéré également qu'une journée où il n'y a aucun service à accomplir en raison d'un temps partiel entre également dans le décompte (Conseil d'état n° 305350 du 27 juin 2008).

Exemples :

a) grève un mardi + un jeudi : la retenue sera de 3 trentièmes (mardi + mercredi + jeudi).

b) grève mardi et le vendredi qui suit : la retenue sera de 2 trentièmes (mardi + vendredi).

c) collègue à 75% ne travaillant pas le vendredi ; grève le jeudi qui précède et le lundi qui suit : la retenue sera de 5 trentièmes (jeudi + vendredi + samedi + dimanche + lundi).

d) grève un jeudi + vendredi et le lundi qui suit : la retenue sera de 5 trentièmes (jeudi + vendredi + samedi + dimanche + lundi) ..etc.